

AUORE Madagascar.

Solidarité, culture, éducation et environnement

STATUTS

Article 1 : CRÉATION

Il est créée à Moulins, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et par les présents statuts, ayant pour titre : AUORE Madagascar
Solidarité, culture, éducation et

environnement

Association non lucrative – La durée de son existence est illimitée.

Article 2 : OBJECTIFS

L'association a pour buts :

1. D'apporter du soutien technique et matériel à la jeunesse de Madagascar dans son parcours éducatif.
2. D'apporter une aide ponctuelle aux familles nécessiteuses à Madagascar.
3. D'accompagner les projets de création d'emploi à Madagascar.
4. De mettre en place des centres de santé de base dans quelques villages de Madagascar.
5. De prendre en charge les soins de santé de base et répondre aux besoins de santé d'un territoire donné dans ce pays.
6. De sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine culturel et environnemental malgache.
7. De soutenir les associations humanitaires et humanistes étrangères dans leurs missions à Madagascar (conseil, facilitation des différentes démarches et accueil des missionnaires).

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

L'association « AUORE Madagascar. Solidarité, éducation et environnement » a pour siège social : 38 bis rue Danton, 03000 Moulins.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : MEMBRES

L'association se compose de
. Membres actifs et adhérents
.. Membres bienfaiteurs
... Membres d'honneur

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée et qui participent activement aux activités de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

. en avoir fait la demande écrite auprès du Conseil d'Administration et que ce dernier l'agrée.

. s'engager à payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

. les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur admission et ensuite chaque année avant le 31 janvier.

Article 6 : Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le bureau pour les motifs suivants : non-paiement de la cotisation, et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) à fournir des explications écrites.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation six mois après l'échéance de celle-ci.
- par suspension.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 7 : Administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) vice-président(e),
- un(e) Secrétaire général(e)
- un(e) Secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Trésorier adjoint(e), s'il y a lieu.

Le bureau est élu pour deux ans et peut être reconduit.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 9 : Rôle des membres du Conseil d'Administration

. Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

. Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

. Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à cinq cents euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an [durant le premier trimestre de l'année civile (ou dans les six mois de la clôture de l'exercice)] et chaque

fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande d'au moins 40 % des membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend également le rapport du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.
Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.
En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de [1] mandat(s) de représentation.

Les convocations sont envoyées par lettres simples et par mail au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée [des deux tiers] au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra

valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Article 14 : Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du Conseil d'Administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Moulins, jeudi 31 août 2023.